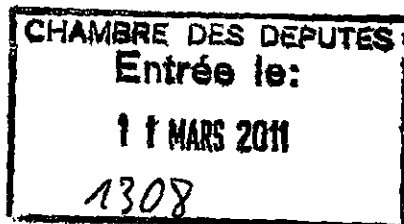


adr-ALTERNATIV DEMOKRATISCH
REFORMPARTEIMonsieur le Président de la
Chambre des Députés

Groupe parlementaire



Luxembourg, le 11.03.2011

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

L'absence d'interaction entre la loi de 1970 sur les saisies et cessions et la loi de 1999 sur le RMG fait qu'il existe une différence entre les montants fixés comme incessible et insaisissable selon la loi sur les saisies et le montant du RMG. Ceci a amené le gouvernement à déposer le 16 mai 2002 (1) un projet de loi pour tenter d'y remédier. Or les divers avis en relation avec cette loi viennent au compte goutte le dernier datant d'août 2010. Il importe dès lors de parer au mieux au fait qu'actuellement le bénéficiaire d'un RMG se trouve largement favorisé par rapport à la personne qui travaille. Ceci est dû au fait que le règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes date du 26 juin 2002 !

Ainsi la première tranche insaisissable et incessible selon le dit règlement grand-ducal est de 550.- €. Le montant du RMG insaisissable et incessible s'élève lui à 1.251, 95 € pour un adulte auquel il faut ajouter éventuellement le montant de 375,59 € (montant immunisé) soit un total de 1.627,54 €. Ces montants augmentent selon la situation de famille.

Il en résulte qu'une personne endettée a souvent intérêt à cesser son travail et à demander le RMG ou à recourir au mécanisme dit des employeurs multiples pour pouvoir disposer d'un revenu lui permettant de vivre ainsi que sa famille. Ceci ne me semble pas être le but devant être recherché.

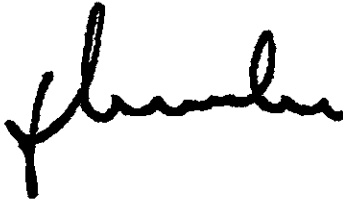
Aussi je voudrais vous poser la question suivante :

Dans l'attente du vote de la loi, le gouvernement entend-il abroger le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes et prendre un nouveau règlement grand-ducal qui fixerait un montant

insaisissable et incessible plus élevé que les 500 € actuels et qui adapterait les autres tranches partiellement saisissables ?

Si oui, quels sont les montants envisagés ?

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Jacques-Yves HENCKES
Député